

Bruxelles, le 18 décembre 2020

**Aux opérateurs subventionnés en Arts  
de la scène et aux centres culturels de  
la Fédération Wallonie-Bruxelles**

Vos correspondants :

Centres culturels :

[celia.dehon@cfwb.be](mailto:celia.dehon@cfwb.be)

Théâtre/danse/pluridisciplinaire/cirque et Arts forains :

[christophe.latet@cfwb.be](mailto:christophe.latet@cfwb.be)

Musiques :

[sophie.millecamps@cfwb.be](mailto:sophie.millecamps@cfwb.be)

Nos réf : CD93/CC\_2867-2020-5197

**Objet : Modalités d'octroi de l'aide financière forfaitaire visant à compenser les pertes de billetterie résultantes de l'application des mesures sanitaires en septembre et octobre 2020**

---

Madame, Monsieur,

Le 1<sup>er</sup> octobre dernier, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a voté la mise en place d'un mécanisme d'aide financière forfaitaire visant à compenser les pertes de billetterie durant la période de réouverture des salles de spectacle (du 1<sup>er</sup> septembre au 29 octobre 2020). **Ce mécanisme concerne les opérateurs subventionnés en arts de la scène exploitant une salle pouvant accueillir du public ainsi que les centres culturels disposant d'une salle de plus de 100 places.**

Si votre salle est concernée par la mesure, il vous sera possible de déposer une demande auprès du service de l'Administration Générale de la Culture compétent dans votre secteur (théâtre, danse, musiques, pluridisciplinaire, cirque et Arts forains, centres culturels). Une seule demande peut être adressée par opérateur.

Si vous avez maintenu votre programmation durant les mois de septembre et octobre, une demande pourra être déposée au moyen de la fiche signalétique ci-jointe. Cette fiche pourra être remise entre le 11 et le 22 janvier 2021.

Le forfait sera calculé par l'Administration en tenant compte de la jauge de votre salle, de la réduction du taux de fréquentation entre votre taux moyen 2019 et la jauge réduite par les mesures sanitaires et de votre taux de dépendance à la billetterie.

Pour votre parfaite information, en pratique, votre forfait sera calculé comme suit :

<b>CALCUL DU FORFAIT</b>	
<b>Forfait de base</b>	<b>2000 EUR</b>
<b>Coefficient multiplicateur taille</b>	
>200 places	1
200-600 places	2
<600 places	3
<b>Coefficient multiplicateur de dépendance billetterie</b>	
>20 %	1
20-40 %	2
<40 %	3
<b>Coefficient multiplicateur perte de jauge</b>	
> 20 %	1
< 20 %	1,25
TOTAL = forfait de base *coefficient multiplicateur taille *coefficient multiplicateur dépendance billetterie*coefficient multiplicateur perte de jauge. L'indemnisation forfaitaire sera ainsi de minimum 2.000 EUR et de maximum 22.500 EUR dans l'enveloppe disponible.	

*Si on prend l'exemple d'un théâtre de 250 places ayant un taux de dépendance à la billetterie de 35%, une moyenne de fréquentation 2019 de 85% et une jauge réduite à 60 % suite aux mesures adoptées par l'autorité publique pour les mois de septembre et octobre 2020 (soit un différentiel de -25%), son indemnité forfaitaire serait égale à : **2.000\*2\*2\*1.25= 10.000 euros.***

Mes services examineront vos demandes et fiches signalétiques dans un délai de 30 jours à dater de la réception des demandes (soit au plus tard pour le 22 février 2021). Les décisions vous seront communiquées au plus tard pour le 31 mars 2021.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs,

Freddy CABARAUX,



Administrateur général de la Culture

## Fiche signalétique

### Demande d'indemnisation dans le cadre du fonds de compensation des pertes de billetterie

Nom de l'opérateur	
Siège social	
N° d'entreprise	
Personne de contact (fonction et coordonnées tél et mail)	
Vous avez maintenu votre programmation en septembre – octobre 2020	OUI - NON

Précisez si vous êtes :

- un centre culturel disposant d'une reconnaissance dans les termes du Décret du 21 novembre 2013 (ou en attente de reconnaissance)
- un lieu disposant d'une salle permettant d'accueillir du public et subventionné en arts de la scène ou en pluridisciplinaire

*(attention : les opérateurs ayant une jauge de moins de 100 places ne sont pas éligibles. Si vous disposez de plusieurs reconnaissances, une seule demande globale doit être introduite).*

Votre palier d'indemnisation forfaitaire est calculé selon les informations suivantes :

Taux de fréquentation (18-19 ou 2019) en %	
Jauge dérogatoire autorisée par votre pouvoir local (en nombre de places)	
Jauge globale de l'infrastructure	
Taux de vos recettes de billetterie 2019 sur la totalité de vos recettes (subventions comprises) en %	

En signant et en envoyant ce document, vous attestez de la véracité de ces informations.

Signature :

Date et lieu